

Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



REGLEMENT INTERIEUR S.A.F.P.T

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

www.safpt.org

sgn@safpt.org

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est mis en place en application de l'article 26 des statuts du SAFPT

Article 2 :

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'approbation du Comité National réuni le 14 juin 2013 à Villeneuve les Avignon (30400). Toutes modifications apportées à celui-ci par le Bureau National devront être soumises à l'approbation du Comité National.

1-CONSTITUTION

Article 3 :

Les demandes de création des composantes figurant à l'article 6-1 devront s'effectuer, conformément à l'article 7 des statuts du SAFPT.

Pour les composantes figurant à l'article 6-2, cette demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant notamment les statuts de l'organisation demanderesse qui devront être en adéquation idéologique avec ceux du SAFPT, ainsi qu'un bref historique de ses actions et prises de position.

Une délégation de cette composante sera invitée au Bureau National du SAFPT afin de présenter l'organisation et de répondre aux éventuelles demandes des membres qui devront statuer.

Article 4 :

Toute démission d'une composante prévue à l'article 6 - alinéa 2 devra être signifiée au Secrétaire Général du SAFPT par lettre recommandée et comporter un extrait du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle cette mesure aura été décidée. Les membres du Bureau National devront être conviés à cette réunion.

Elle prendra effet à la fin de l'année en cours. Les cotisations seront dues pour l'année entière.

2 FONCTIONNEMENT

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 :

La date et le lieu de l'Assemblée Générale seront arrêtés lors de l'AG précédente et au moins six mois avant sa tenue par le Bureau National .La composante, désignée par le Bureau National sera responsable, sous l'autorité du secrétaire général , de l'organisation de l'assemblée Générale.

Article 6 :

L'ordre du jour sera diffusé aux composantes du SAFPT, à jour de leurs cotisations, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque composante prendra en charge financièrement les membres de sa délégation. Les membres du Bureau National sortant, les réviseurs aux comptes seront pris en charge par la trésorerie du SAFPT dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Article 8 :

Une Assemblé générale extraordinaire pourra être tenue, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts du SAFPT.

LE COMITE NATIONAL

Article 9 :

Les membres du Comité National seront convoqués au minimum 1 mois franc avant la date prévue de la réunion de cette instance. Tout membre qui se fera représenter par un suppléant choisi dans son organisation devra en avvertir le secrétariat général.
L'ordre du jour sera envoyé avec la convocation.

Article 10 :

Chaque composante visée à l'article 6 des statuts du SAFPT assurera le financement des frais de déplacement et d'hébergement de ses représentants au Comité National.

Les frais des membres du Bureau national liés aux réunions de cette instance seront pris en charge par le SAFPT conformément à l'article 19 du présent règlement.

LE BUREAU NATIONAL

Article 11 :

Le bureau National se réunira en principe au moins une fois par trimestre.
En dehors de cette périodicité, il pourra être réuni en séance extraordinaire à la demande expresse et écrite d'un tiers de ses membres, pour statuer sur des questions d'actualité.

Article 12 :

Les frais de déplacement des membres du Bureau National seront pris en charge par le trésorier national, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Article 13 :

L'ordre du jour du Bureau National sera fixé par le Secrétaire Général, et communiqué à ses membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.
Des questions non prévues à l'ordre du jour pourront être examinées. Pour cela elles devront être déposées auprès du Secrétaire général au plus tard au début de la séance, le Bureau National pouvant modifier l'ordre du jour.

Article 14 :

Les réunions du Comité National, de l'Assemblée Générale et du Bureau National feront l'objet d'un compte rendu. Celui-ci sera effectué sous la responsabilité du Secrétaire Général et sera approuvé lors de la séance suivante des instances respectives.

Article 15: versement des cotisations

La cotisation annuelle sera votée lors de l'assemblée générale.
Pour les composantes visées à l'article 6 -1 des statuts :

Le versement se fera avant le 31 mars de l'année en cours, soit en totalité, soit à hauteur d'1/3 des cotisations encaissées, le solde étant dû impérativement avant l'assemblée générale nationale qui a lieu à la mi juin.

Pour les nouvelles adhésions, postérieures à l'assemblée générale nationale, le reversement s'effectuera au fur et à mesure des adhésions et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

Pour les composantes visées à l'article 6-2 des statuts :

Le montant de la cotisation sera égal, uniquement, à la part nationale.

Les versements seront effectués auprès du Trésorier National de la même manière que celle imposée aux composantes de l'article 6 – 1.

Article 16 :

Les membres du Bureau National seront en droit de demander à connaître la situation comptable des composantes visées à l'article 6-1 sans que cela puisse être considéré comme une ingérence.

Article 17 :

Le secrétaire général convoquera les réviseurs aux comptes tous les ans au cours de l'Assemblée Générale, après clôture de l'exercice de l'année précédente. Il en sera de même en cas de départ du Secrétaire Général ou du Trésorier. Les réviseurs informeront le Bureau National de leurs travaux. Ils donneront quitus au Trésorier National au cours de l'Assemblée Générale.

Article 18 :

Dans le cas où le SAFPT mettrait en place des commissions de travail et donc désignerait des personnes aptes à y participer, les frais de déplacement de ces derniers seront pris en charge par le SAFPT, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Si des composantes souhaitent faire participer à ces commissions de travail certains de leurs représentants non désignés par le SAFPT, les frais de déplacement de ceux-ci seront pris en charge par les composantes concernées.

Article 19 :

Les frais de déplacement consécutifs à des missions particulières ou permanentes des membres du Bureau National seront remboursés sur justificatifs. Ils correspondront aux frais réels, dans la limite du barème fixé par le Bureau National. Les autorisations seront circonstanciées et feront l'objet d'un accord avec le Secrétaire Général.

Article 20 :

Si les composantes du SAFPT jouissent de leur autonomie, cette liberté d'action ne saurait pour autant contrevenir à la cohésion du SAFPT. Dans cette optique, leurs représentants ne pourront, ni nouer des relations suivies avec des organisations concurrentes, ni produire des communications critiquant les positions du SAFPT (lorsque ces dernières résultent de décisions majoritaires de ses instances) ou pouvant nuire aux relations intersyndicales à l'intérieur du SAFPT.

Dans le cas où de tels faits seraient constatés, le Secrétaire Général du SAFPT devra exiger qu'il y soit aussitôt mis fin et pourra le cas échéant, notamment s'ils persistaient ou se renouvelaient, mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 8 C des statuts du SAFPT.

Fait à Villeneuve les Avignon (Gard)

Le 14 juin 2013

Le Secrétaire Général
Yolande RESTOUIN



Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry CAMILIERI

